



COMMISSION FEDERALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N° 16 DU 26 janvier 2024

SAISON 2023/2024

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mmes Sabine FOUCHER et Assia OUADAH,

MM. Jean-Paul DUBIER, Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste : Mme Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

**1./ Demande de mutation exceptionnelle Mme Elsa CHRETIEN née le 04/01/2000
N° licence 1930469**

Mme Elsa CHRETIEN a quitté le GSA « CO Villers les Nancy » et a obtenu une licence mutation nationale Compétition Volley Ball au GSA « Castres Massaguel Volley Ball Club (0817326) » pour la saison 23/24.

Après un premier Semestre à Castres, Mme. Elsa Chrétien est de retour chez ses parents à Chavigny 54 pour la poursuite de son cursus scolaire. Elle demande une mutation exceptionnelle pour revenir dans son le GSA « CO Villers les Nancy (0545068) ».

Après examen du dossier :

- Certificat de Scolarité 2023/2024 Campus 125 en date du 20/09/2023 ;
- Justificatif de domicile à Chavigny : facture de téléphonie mobile pour décembre 2023 ;
- Formulaire de demande de licence 23/24 en faveur du GSA « COS Villers les Nancy » signé et daté du 23/01/2024.

La commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

Que conformément à l'article 21 C du Règlement Général des Licences et des GSA, la demande mutation exceptionnelle pour le motif de retour à son domicile dans le cadre de son cursus scolaire en cours de saison peut être acceptée.

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA «COS Villers les Nancy». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « COS Villers les Nancy» et puisse participer aux compétitions dans la limite des dates de qualification fixées dans le Règlement Particulier de l'Epreuve dans laquelle elle va évoluer

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

2./ Demande de mutation exceptionnelle M. Noah FERNANDEZ né le 29/01/2002 N° de licence 2054346

M. FERNANDEZ est licencié Compétition Volley Ball au GSA « Volley Ball Pexinois NIORT (0798259) » pour la saison 23/24.

Dans le cadre de son cursus de formation à l'Université de POITIERS M. Noah FERNANDEZ effectue un stage au MANS. Il demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour rejoindre le GSA « ASPTT LAVAL Volley (0534442) » .

Après examen du dossier :

- Convention de stage conclue du 22/01 au 19/07/2024 entre l'Université de POITIERS, la Société Automobile Club de l'Ouest et M. FERNANDEZ signée le 11/01/2024.
- Attestation d'hébergement et justificatif de domicile au MANS quittance de loyer du 24/01/2024.
- Formulaire de demande de licence 23/24 en faveur du GSA « ASPTT Laval Volley » signé et daté du 22/01/2024.

La commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

Que conformément à l'article 21C du Règlement général des licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour le motif de cursus universitaire en cours de saison peut être acceptée.

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA «ASPTT LAVAL Volley 0534442». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « ASPTT LAVAL Volley» et puisse participer aux compétitions dans la limite des dates de qualification fixées dans le Règlement Particulier de l'Epreuve dans laquelle il va évoluer

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de Séance
M. Claude ROCHE

